

**AVENANT N°85 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ACTIVITES DU DECHET DU 11 MAI 2000
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS**

Entre :

Le Syndicat National des Activités du Déchet S.N.A.D.

Représenté par M. Laurent JAURES

Le Syndicat National des entrepreneurs de la filière Déchet S.N.E.F.I.D.

Représenté par M. Alexis HUBERT

d'une part,

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports C.G.T.

Représentée par M. Ali CHALIGUI

La Fédération Nationale des Transports de l'Équipement F.G.T.E.- C.F.D.T.

Représentée par M. Denis FERRANDINO

La Fédération Nationale Force Ouvrière des Transports C.G.T.- F.O.

Représentée par M. Benoît MALGRAS

La Fédération des Syndicats Chrétiens des Transports C.F.T.C.

Représentée par M. Romane OUGHLISSI

Syndicat National des Activités du Transport et du Transit C.F.E.- C.G.C.

Représentée par M. Eric CATTELAINE

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

DS
W

DS
AH

Paraphe
AC

DS
DF

Paraphe DS
O.R. EC

Préambule

Depuis la revalorisation de la valeur du point au 1^{er} janvier 2026, le niveau d'inflation a atteint 2.2%, selon l'indice IPC publié par l'INSEE le 13 mai, entraînant une revalorisation du SMIC au 1^{er} juin 2026 de 2.41%. Cette augmentation soudaine de l'inflation est essentiellement liée au contexte international marqué de fortes tensions et est la conséquence quasi exclusive de l'augmentation du coût du carburant.

Dans ces conditions, les partenaires sociaux se sont entendus sur la nécessité de négocier une nouvelle valeur du point.

Article 1 – Valeur du point

La valeur du point est augmentée de 1.2%.

Les dispositions de l'article 3.6 de la Convention collective nationale des activités du déchet sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La valeur du point est fixée à 19.13 € ».

Article 2 – Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les partenaires sociaux constatent l'existence d'un déséquilibre structurel des effectifs entre les hommes et les femmes dans le secteur et considèrent que cette situation résulte notamment de la nature même de certaines activités et, plus généralement, de phénomènes culturels et sociaux dépassant le cadre de l'entreprise. Néanmoins, par les évolutions techniques des activités et des matériels utilisés, les entreprises cherchent activement à favoriser la mixité.

En tout état de cause, les partenaires sociaux de la branche des activités du déchet rappellent à ces dernières qu'elles sont tenues de respecter le principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et plus particulièrement le principe d'égalité salariale.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 4 : Entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires considèrent que tous les salariés de la branche doivent être couverts par le présent avenant, quelle que soit la taille de leur entreprise.

Aussi, le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet (IDCC n°2149).

Aussi, le présent avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 – Engagement d’ouverture de nouvelles négociations

Les parties s’engagent à se revoir pour ouvrir de nouvelles négociations lors de la CPPNI de septembre 2026 afin d’étudier les éventuelles mesures salariales à mettre en œuvre au regard des évolutions de la situation économique.

Article 6 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 : Modalités de dénonciation et de révision

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois. En cas de dénonciation, l'avenant continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée de 1 an conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur, et plus particulièrement à l'article L.2261-7 du code du travail applicable au jour de la signature des présentes. Les négociations débiteront le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois après la date de réception de la demande de révision.

Article 8 : Formalités de dépôt

A l'issue du délai d'opposition en vigueur et conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera déposé, d'une part, auprès des services du ministre chargé du travail en deux exemplaires : un exemplaire original signé par les parties et un exemplaire sur support électronique, et d'autre part, auprès du Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 9 : Demande d’extension

Les parties signataires conviennent d’effectuer, à l’initiative de la partie la plus diligente, les formalités prévues aux articles L. 2261-15 et suivants du Code du Travail relatives à la demande d’extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 11 juin 2026

en autant d’originaux que de parties auxquelles le texte est notifié à l’issue de la procédure de signature et d’exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d’extension.

DS
W

DS
AH

Paraphe
AC

DS
BY

Paraphe DS
O.R. EC

Pour les organisations patronales :

Le Syndicat National des Activités du Déchet

S.N.A.D.

Représenté par M. Laurent JAURES

DocuSigned by:

Laurent Jaures
5DFF2BAED23A467...

Le Syndicat National des entrepreneurs de la filière Déchet

S.N.E.F.I.D.

Représenté par M. Alexis HUBERT

DocuSigned by:

Alexis Hubert
85A6DAFEC6DC4D9...

Pour les syndicats de salariés :

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports

C.G.T.

Représentée par M. Ali CHALIGUI

Signé par :

Ali Chaligui
015F9A11D83D48C...

La Fédération Nationale des Transports de l'Équipement

F.G.T.E.- C.F.D.T.

Représentée par M. Denis FERRANDINO

DocuSigned by:

FERRANDINO
0DCFAC21404442A...

La Fédération Nationale Force Ouvrière des Transports

C.G.T.- F.O.

Représentée par M. Benoît MALGRAS

La Fédération des Syndicats Chrétiens des Transports

C.F.T.C.

Représentée par M. Romane OUGHLISSI

Signé par :

OUGHLISSI Romane
A123F5B26D9D4CD...

Syndicat National des Activités du Transport et du Transit

C.F.E.- C.G.C.

Représenté par M. Eric CATTELAIN

DocuSigned by:

CATTELAIN
38326F075E4F405...